Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Condition d'âge
Vous devez être âgé d'au moins 60 ans.
Condition de perte d'autonomie
Vous devez être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).
La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la grille Aggir. Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) au Gir 6 (perte d'autonomie la plus faible).
Seules les personnes relevant des Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peuvent percevoir l'Apa.
Condition de résidence
Vous devez résider :

- soit à votre domicile ;
- soit au domicile d'un proche qui vous héberge ;
- soit chez un accueillant familial ;
- soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé "foyer-logement").
- Vous devez habiter en France de manière stable et régulière.

Demande
Cas général (actif)
À Paris
Cas général
Vous devez d'abord vous procurer un dossier de demande d'Apa auprès des services du département, de votre mairie (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées.
Pièces à fournir avec le dossier de demande :

- Photocopie du livret de famille, de votre carte d'identité, de votre passeport ou d'un extrait d'acte de naissance ou photocopie de votre carte de résident ou du titre de séjour (si vous êtes étranger non européen)
- Photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Photocopie de votre dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (si vous êtes propriétaire)
- Relevé annuel d'assurance-vie
- Relevé d'identité bancaire (Rib)

Instruction de la demande
Une fois votre dossier complet, un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) de votre département se déplace à votre domicile.
Lors de cette visite, il apprécie votre degré de perte d'autonomie sur la base de la grille Aggir et il évalue votre situation, ainsi que vos besoins.
Ce professionnel peut également évaluer la situation et les besoins de vos proches aidants.
Proposition de l'équipe médico-sociale (EMS)
Si, à l'issue de l'instruction, vous êtes classé en Gir 1, 2, 3 ou 4 de la grille Aggir, le professionnel de l'EMS vous propose une plan d'aide. Ce plan d'aide peut prévoir, par exemple :

- ✓ la rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial,
- ✓ des aides concernant le transport ou la livraison de repas,
- ✓ des aides techniques et des mesures d'adaptation du logement,
- ✓ de l'accueil temporaire (en établissement ou famille d'accueil).

Le montant de l'APA que vous recevrez pourra couvrir en totalité ou en partie les aides prévues dans le plan d'aide.
Le professionnel de l'EMS peut également recommander d'autres mesures d'aide (dans un objectif de prévention ou de soutien à vos proches aidants) non prises en charges au titre de l'APA.
Vous avez 10 jours pour accepter le plan d'aide proposé ou pour demander des modifications.
Si, à la fin de l'instruction, vous êtes classé en Gir 5 ou 6 de la grille Aggir :
Vous ne pouvez pas bénéficier de l'Apa à domicile. Vous pouvez alors demander une aide auprès de votre caisse de retraite.
Décision d'attribution
L'attribution de l'Apa est accordée par le département. La décision vous est notifiée après acceptation du plan d'aide.
Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande. Passé ce délai, un montant forfaitaire vous est versé dans l'attente d'une décision explicite.